 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		PTU GEN-C	
	DOSSIER TECHNIQUE		Page 1 sur 4	
Statut : PROPOSITION	Version : 08	Réf. : A 94-01C/1.2011	Original : EN	Date : 6.1.2014

Règles uniformes APTU (Appendice F à la COTIF 1999)

Prescriptions techniques uniformes (PTU)

Dispositions générales –

DOSSIER TECHNIQUE

Note explicative :

Les textes de la présente PTU qui occupent toute la largeur de la page sont identiques aux textes correspondants de la réglementation de l'Union européenne. Les textes sur deux colonnes diffèrent. La colonne de gauche contient la réglementation PTU, la colonne de droite, le texte de la réglementation correspondante de l'UE. Le texte dans la colonne de droite n'a qu'un caractère informatif et ne fait pas partie de la réglementation de l'OTIF.

PTU de l'OTIF

Texte correspondant dans la directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES²

Ce dossier technique doit contenir tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien

2. EXIGENCES DÉTAILLÉES CONCERNANT LE DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique

tel que défini à l'article 2, point ee), des ATMF

qui accompagne la déclaration de vérification «CE»

doit être constitué comme suit et contenir les documents suivants:

inclure :

- une description du sous-système (véhicule/matériel ferroviaire) ;
- pour les autres sous-systèmes:
- les caractéristiques techniques liées à la conception, notamment les plans généraux et de détail conformes relatifs à l'exécution, les schémas électriques et hydrauliques, les schémas des circuits de commande, la description des systèmes informatiques et des automatismes, les notices de fonctionnement et d'entretien, etc., se rapportant au sous-système concerné,

¹ Directive 2008/57/EC, publiée dans le Journal officiel de l'UE L191, le 18.07.2008.

² Le texte apparaissant sur toute la largeur de la page et dans la colonne de droite est la partie 2.4 de l'annexe VI à la directive sur l'interopérabilité 2008/57/CE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 191 du 18.7.2008, telle qu'amendée par la directive 2011/18/UE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L 57 du 2.3.2011, et par la directive XXXX/XX/UE, publiée dans le Journal officiel de l'UE n° L XX du XX.XX.2014.



PTU de l'OTIF

le sous-système tel que construit

schémas électriques et hydrauliques, schémas des circuits de commande, description des systèmes informatiques et des automatismes, notices de fonctionnement et d'entretien, etc.,

- la liste des constituants d'interopérabilité

éléments de construction, tels que définis à l'article 2, point g), des ATMF, également nommés constituants,

incorporés dans le sous-système,

- si disponible,

- les copies des déclarations «CE» de conformité ou d'aptitude à l'emploi

de conformité et, le cas échéant, des déclarations

d'aptitude à l'emploi

des constituants s'il y en a,

accompagnées, s'il y a lieu, des notes de calcul correspondantes et d'une copie des comptes rendus des essais et des examens effectués par des organismes notifiés sur la base des

les organismes d'évaluation,

sur la base des spécifications techniques communes

- le cas échéant,

organismes d'évaluation,

les attestations de vérification intermédiaire délivrées par un organisme d'évaluation compétent pour l'évaluation des sous-systèmes

et, si tel est le cas,

la ou les déclarations PTU de vérification intermédiaire (ISV)

qui accompagnent le certificat de vérification

PTU,

y compris le résultat de la vérification de la validité des certificats effectuée par

l'organisme d'évaluation,

- le rapport/certificat d'examen du type et le certificat de conformité établi par l'organisme d'évaluation

Texte correspondant dans la directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹

à l'exécution,

constituants d'interopérabilité visés à l'article 5, paragraphe 3, point d)

«CE»

«CE»

dont lesdits constituants doivent être munis conformément aux dispositions de l'article 13 de la directive,

les organismes notifiés

spécifications techniques communes

le cas échéant, les certificats d'ACI «CE» et, si tel est le cas, les déclarations «CE» de conformité intermédiaire du sous-système accompagnant le certificat de vérification «CE»,

les déclarations d'ACI «CE»

«CE»,

l'organisme notifié,

y compris le résultat du contrôle de leur validité effectué par l'organisme notifié,

- le certificat de l'organisme notifié



PTU de l'OTIF

Texte correspondant dans la directive relative à l'interopérabilité de l'UE ¹

chargé de la vérification «CE»,

certifiant que le projet est conforme aux dispositions

accompagné des notes de calcul correspondantes et signé par

l'organisme d'évaluation, aux Règles uniformes APTU et, le cas échéant, aux dispositions du RID,

l'organisme notifié de la présente directive

chargé de la vérification

des sous-systèmes,

«CE»,

déclarant que le sous-système est conforme aux exigences des

PTU pertinentes et, s'il y a lieu, du RID

STI pertinentes

accompagné des notes de calcul correspondantes et visé par ses soins, et précisant, s'il y a lieu, mentionnant les réserves éventuelles qui ont été formulées pendant l'exécution des travaux et qui n'auraient pas été levées; le certificat de vérification est également accompagné des rapports de visite et d'audit que l'organisme a établis dans le cadre de sa mission,

«CE»

est également accompagné des rapports de visite et d'audit

que l'organisme d'évaluation a établis, concernant les audits liés au processus de construction chez le fabricant,

que l'organisme notifié a établis dans le cadre de sa mission, comme précisé aux points 2.5.3 et 2.5.4.,

(fin du document)

- les attestations et certificats pertinents concernant la conformité à des réglementations internationales autres que les PTU,
- le certificat de vérification du sous-système et les documents l'accompagnant dans le cas de règles nationales applicables,

- les certificats «CE» délivrés conformément à d'autres mesures législatives découlant du traité,

(Partie 3.3. Dossier technique)

Le dossier technique qui accompagne le certificat de vérification en cas de règles nationales est inclus dans le dossier technique visé au point 2.4 et contient les données techniques utiles pour l'évaluation de la conformité du sous-système avec les règles nationales.


- lorsque l'intégration en toute sécurité est requise conformément

à la partie 5 de la PTU GEN-D et é la PTU GEN-G

au règlement (CE) n° 352/2009 de la Commission ⁽³⁾,

le demandeur inclut, dans le dossier technique, le rapport de l'évaluateur sur les méthodes de sécurité communes (MSC) en ce qui concerne l'évaluation des risques

³ Publié dans le Journal officiel de l'UE n° L 108 du 22.4.2009, p 4.

 OTIF	DISPOSITIONS GÉNÉRALES DOSSIER TECHNIQUE			PTU GEN-C Page 4 sur 4
Statut : PROPOSITION	Version : 08	Réf. : A 94-01C/1.2011	Original : EN	Date : 6.1.2014

visée à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2004/49/CE.